



## **APPEL À MANIFESTATION D'INTERET**

### **INDUSTRIE DU FUTUR**

### **CAHIER DES CHARGES**

En mars 2017, la Région des Pays de la Loire a approuvé la mise en place d'un plan d'actions centré sur la performance économique des entreprises ligériennes en partant du constat d'un certain retard de l'industrie régionale dans plusieurs domaines (robotisation notamment). Dans cette lignée, la Région a décidé de lancer en juin 2017 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Industrie du Futur » pour permettre à un nombre important de PME/PMI de s'engager dans une démarche très opérationnelle de modernisation de leur outil de production, réalisable à court terme ; cet AMI a déjà permis d'accompagner environ 400 entreprises en sept ans.

En 2023, la Région a entendu poursuivre son soutien aux projets de modernisation/transformation des outils de production des PMI, dans une logique de renforcement de la compétitivité. Pour autant, cet appui s'est accompagné d'une action volontariste visant à sensibiliser puis engager les entreprises dans une démarche concrète de transition écologique. La Région a adapté le format de ses aides pour inciter à et accélérer la mise en œuvre de tels projets.

## 1. Projets et thématiques attendus

Les projets attendus visent à :

- a - moderniser/numériser un outil/process de production,
- b - transformer un appareil de production en vue de diversifier l'activité, réduire son empreinte environnementale ou réorienter le modèle économique de l'entreprise,
- c - optimiser la chaîne de valeur interne (qualité, sécurité, flux, organisation, etc.) directement en lien avec l'activité de production,
- d - relocaliser certaines briques industrielles de la chaîne de valeur en région : implantation/ouverture/création de nouvelles unités/branches de production industrielle en Pays de la Loire.

Les initiatives présentées dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt porteront notamment sur :

- l'automatisation : robotique/cobotique, lignes « intelligentes »,
- l'organisation industrielle : gestion des flux, qualité, traçabilité,
- les procédés avancés de production : fabrication additive, technologies d'usinage et d'assemblage, traitements de surfaces et thermiques avancés, contrôle non destructif, mise en œuvre des matériaux, métrologie en ligne,
- la numérisation : MES – systèmes de gestion des process industriels, technologies immersives (réalité virtuelle et augmentée), digitalisation 3D, gestion des données, intelligence artificielle, Internet des objets,
- l'opérateur du futur : environnement et ergonomie de travail, réduction de la pénibilité.

Les engagements des entreprises en matière de transition écologique seront particulièrement examinés et pourront, le cas échéant, entraîner une bonification des soutiens régionaux.

## 2. Critères de sélection :

### 2.1 – Critères généraux

Les dossiers seront évalués au regard des enjeux suivants :

1. Qualité et ambition du projet de modernisation/transformation présenté : sauts technologiques et organisationnels, clarté de l'initiative et des objectifs...,
2. Perspectives en matière de retombées économiques pour l'entreprise et le territoire régional : développement du chiffre d'affaires et de la rentabilité, création d'emplois et réalisation d'investissements....,
3. Enjeux sociaux et sociétaux du projet : réduction de la pénibilité, évolution des emplois et des compétences, actions de formation....,
4. Cohérence avec la stratégie de l'entreprise, réalisme du calendrier prévisionnel de réalisation,
5. Faisabilité économique et financière du programme. A cet égard, la Région se réserve la possibilité de faire réaliser un audit financier par un prestataire de son choix ; les coûts de cet audit seront pris en charge par la Région,
6. Pertinence et incitativité de l'aide,
7. Dimension partenariale : collaborations entre industriels, achats locaux....

## 2.2 – Critères environnementaux

Au-delà de la phase de Diagnostic – Etude de Faisabilité (volet 1), au cours de laquelle elles feront l'objet d'une sensibilisation, les entreprises devront s'engager dans une démarche concrète de transition écologique pour bénéficier de soutiens régionaux bonifiés au titre des volets 2 et 3.

A titre d'exemple, ces engagements, par construction liés à l'outil de production, pourront concerner :

- Gestion des ressources (matières, fluides, énergie) : consommation d'eau et préservation de cette ressource, consommation de matières premières et consommables, matières durables (biosourcées, naturelles, recyclées, recyclables, régénérées...), sobriété et efficacité énergétique, récupération/valorisation d'énergies non utilisées, décarbonation de l'énergie,
- Gestion des impacts et nuisances : gestion des déchets, gestion des rejets (eaux, air, sols), capture et stockage du CO<sub>2</sub>,
- Procédés durables : intégration de critères « transitions écologique et énergétique » dans le choix des investissements (numériques et physiques), procédés propres et sobres, meilleure technologie disponible, eco-retrofit des équipements, électrification/décarbonation des procédés, monitoring et pilotage couplé énergie/production.

Ces engagements devront être concrètement vérifiables et constituer une progression au regard de la situation actuelle de l'entreprise. Si celle-ci n'a pas encore initié de démarche effective de transition écologique, la réalisation d'un bilan carbone ou d'un audit énergétique pourra représenter un premier engagement.

Les dossiers seront instruits par les services de la Région, avec l'appui d'éventuels experts externes.

### **3. A qui s'adresse cet Appel à Manifestation d'Intérêt ?**

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'adresse :

- aux entreprises exerçant majoritairement une activité de production (artisanat de production, industrie) en usine ou en atelier,
- répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur) : entreprise qui emploie de manière consolidée moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,
- exceptionnellement, aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) jusqu'à 2 000 salariés justifiant de manière précise de l'incitativité d'une aide publique. Ces entreprises ne pourront toutefois pas prétendre à un soutien au titre du volet 1 – Phase de diagnostic – Etude de faisabilité (cf infra), sauf exceptions liées à un projet structurant notamment de relocalisation industrielle.

Les candidats doivent être des personnes morales de droit privé implantées en Pays de la Loire (siège, filiale, établissement), sous réserve que le projet présenté concerne effectivement ladite implantation.

Les entreprises candidates devront être :

- à jour de leurs obligations sociales, fiscales, sanitaires et environnementales,
- créées depuis plus de 12 mois avant la demande de soutien régional, et avoir clôturé un premier bilan,
- en situation financière saine. A cet égard, la Région se réserve la possibilité de faire réaliser un audit financier par un prestataire de son choix ; les coûts de cet audit seront pris en charge par la Région.

#### **4. Durée de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :**

L'Appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur » est ouvert durant toute l'année civile.

Les dossiers déposés seront instruits au fur et à mesure de leur réception.

#### **5. Modalités de soutien financier et d'accompagnement :**

Les entreprises retenues dans le cadre de l'AMI bénéficieront :

- d'un ensemble de solutions de financement adaptées aux phases de concrétisation d'un projet de modernisation industrielle et de transition écologique,
- et d'un accompagnement humain, notamment par l'agence régionale Solutions&Co.

La valeur ajoutée des soutiens régionaux résidera dans le fait de lier les phases décrites ci-dessous entre elles et de permettre à une entreprise d'atteindre ses objectifs industriels et environnementaux en arrivant au terme de son programme. En ce sens, et dans une logique de parcours, l'entreprise bénéficiera d'une incitation financière pour passer d'une étape à la suivante, afin de faciliter la prise de risque inhérente à l'expérimentation.

Toutefois, les volets 1, 2 et 3 ne constituent pas un parcours imposé mais un enchaînement cohérent de solutions en fonction de l'avancée d'un projet ; l'entreprise pourra donc présenter un programme sans être passée par les étapes précédentes en fonction de la maturité de son projet et de ses besoins actuels.

Les possibilités de financement décrites ci-dessous ne seront pas cumulables avec d'autres financements régionaux pour un même projet, sur un même objet. L'attribution des aides relève de la compétence de la Commission permanente du Conseil régional.

Il est à noter que les bénéficiaires de ces dispositifs seront invités à participer à l'ensemble des actions de promotion et de communication économiques initiées par la Région et l'Agence régionale Solutions&Co.

##### **5.1 – Soutiens financiers**

Les entreprises retenues dans le cadre de l'AMI pourront bénéficier de solutions de financement prévues pour couvrir les 3 phases de réalisation d'un projet de modernisation ou de transformation du process de production :

### Volet 1 - Phase de diagnostic – Etude de faisabilité

Il s'agit d'accompagner une phase de diagnostic/évaluation précédant l'engagement ou non dans un projet de modernisation ou de transformation.

Les dépenses éligibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs à l'entreprise : acteurs privés y compris intégrateurs robotiques, centres techniques, plateformes d'expertises et d'innovation, associations telles que les pôles et clusters.....

Cette phase donne lieu à la production d'un livrable (rapport écrit).

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

L'intensité d'aide maximale peut atteindre jusqu'à 60 % du montant HT des coûts admissibles (dont le seuil plancher est de 4 000 € HT) si l'entreprise poursuit son projet dans le cadre d'un volet 2 et/ou d'un volet 3. A défaut de poursuite et en tout état de cause de manière usuelle, l'intensité sera fixée à 40 % des dépenses éligibles.

L'aide au titre de chaque volet 1 est plafonnée à **23 000 €**.

### Volet 2 - Phase d'intégration et de test

Il s'agit de soutenir la preuve du concept et l'expérimentation d'un projet.

Les dépenses éligibles sont, notamment, les coûts salariaux de l'entreprise, ceux liés à la location ou l'achat de matériels tests, ou encore les coûts liés à certains aménagements, installations de machines, frais de formation restant à charge ou arrêts de production.

Le soutien régional prend la forme d'un prêt « Pays de la Loire Prêt Entreprise » au TEG actuel de 1,65 % (\*) assorti d'un différé d'un an ; ce prêt pourra être complété par une subvention de 5 à 10 000 € (selon le reste à charge final) si l'entreprise réalise un bilan carbone ou un audit énergétique.

Les coûts admissibles doivent au minimum atteindre 10 000 € HT ; l'aide au titre de chaque volet 2 est plafonnée à **50 000 €**.

### Volet 3 - Phase de déploiement opérationnel du projet

Pour cette phase, la modalité d'intervention privilégiée par la Région prend la forme d'un prêt participatif, non affecté, sans garantie et assorti d'un différé d'amortissement du capital. Ce soutien sera mis en œuvre dans le cadre des principes suivants :

- la subsidiarité, le financement des entreprises demeurant avant tout l'affaire du secteur privé (banques, investisseurs....),
- la recherche d'un effet levier maximal : par l'intervention financière régionale, il s'agira de permettre ou faciliter l'accès aux financements privés, ces derniers ayant vocation à prendre une place prépondérante dans le bouclage d'un plan de financement,
- des interventions « sur mesure », adaptables au plus juste aux besoins de l'entreprise.

(\*) Ce TEG pourra être amené à évoluer en fonction du contexte économique.

Les prêts régionaux n'étant pas affectés, ils sont susceptibles de participer au bouclage du « coût complet » d'une opération, incluant des dépenses immatérielles et le besoin en fonds de roulement.

Ainsi, le soutien régional prend la forme :

- à titre principal, d'un prêt « Pays de la Loire Prêt Entreprise » au TEG actuel de 3,3 % (\*\*), assorti d'un différé d'amortissement du capital pouvant aller jusqu'à 3 ans. Son montant et sa durée (10 ans maximum) sont déterminés au cas par cas ; le versement de ce soutien est conditionné par l'obtention de financements privés (prêts bancaires, apports en fonds propres, crédits-baux....) supérieurs à l'aide régionale,
- en complément, et ce uniquement pour les PME pouvant justifier d'un parcours de modernisation formalisé par une étude technique de faisabilité préalable éligible au volet 1 de l'AMI Industrie du futur (les simples devis émanant de fournisseurs sont exclus) : possibilité de subvention à hauteur de 10 % du montant des investissements retenus, sous réserve de faisabilité réglementaire. Les investissements concernés doivent être neufs et découler de l'étude technique préalable ; ils doivent représenter un volume d'au moins 150 000 € HT sur un an. Le montant de cette subvention ne peut être supérieur au tiers du prêt régional associé.

Le montant de la subvention couplée au prêt est plafonné à **100 000 € porté à 150 000 €** si l'entreprise réalise des investissements supplémentaires de nature environnementale.

Le soutien régional global au titre d'un volet 3 ne peut dépasser **600 000 € (soit 450 000 € en prêt et 150 000 € en subvention)**, sauf pour certains projets d'envergure exceptionnelle où le montant du prêt pourra faire l'objet d'un déplafonnement au cas par cas.

(\*\*) Ce TEG pourra être amené à évoluer en fonction du contexte économique. Le TEG sera ramené à 1,65 % en présence de projets contribuant significativement à la Transition Ecologique.

## **5.2 - Un parcours accompagné : des personnes ressources**

Le programme doit permettre d'accompagner la décarbonation des PMI régionales ainsi que la transformation concrète et opérationnelle de leur outil de production, d'où un gain de productivité quantifiable dans un compte de résultat.

L'accompagnement du projet sera réalisé par des personnes ressources que la Région proposera de mobiliser au sein de l'Agence régionale Solutions&Co. L'entreprise sera également orientée vers des structures d'accompagnement plus spécifiques selon la nature de son projet : chambres de commerce et d'industrie, centres techniques, plateformes d'expertise, pôles et clusters, etc....

## **6 – Modalités de versement des aides régionales**

### **6.1 - Modalités de versement de la subvention afférente au volet 1**

Le versement de la participation financière de la Région sera effectué selon les règles suivantes :

- un premier versement égal à 40 % des dépenses effectivement réalisées (ces dernières dans la limite du montant de la dépense subventionnable) pourra être effectué à la fin de l'étude, sur présentation, au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté d'attribution :
  - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'autorité compétente,
  - du rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur.
- le solde éventuel sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées :
  - après dépôt d'un dossier dans le cadre des volets 2 ou 3 de l'AMI « Industrie du Futur », au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté d'attribution,
  - sur présentation, au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté d'attribution, des pièces nécessaires au premier versement si celui-ci n'a pas été sollicité auparavant.

En cas d'absence de dépôt d'un dossier dans le cadre des volets 2 ou 3 de l'AMI « Industrie du Futur » dans le délai imparti, empêchant donc le solde complet du dossier, le bénéficiaire gardera néanmoins le bénéfice du premier versement.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 18 mois après la notification de l'arrêté d'attribution pour réaliser l'étude et fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

## **6.2 - Modalités de versement des aides afférentes aux volets 2 et 3**

Ces modalités sont définies dans chaque convention attributive.

## **7 – Aspects réglementaires**

Les aides sont attribuées dans les conditions et plafonds du ou des règlements et régimes d'aides applicables, et notamment :

- le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le règlement 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le régime cadre exempté de notification N°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne,
- le régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne,

- le régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne,
- le régime cadre exempté de notification n°SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne.

Les règlements et régimes d'aides ci-dessus sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation étant susceptible d'évoluer.

Le présent cahier des charges s'applique aux demandes d'aides déposées après son adoption.

<p style="text-align: center;"><u>Dépôt du dossier</u></p> <p>Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire Direction de l'Entreprise et de l'Innovation Service Entreprises - Pôle Industrie 1 rue de la Loire 44966 NANTES CEDEX 9 <a href="mailto:industriedufutur@paysdelaloire.fr">industriedufutur@paysdelaloire.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><u>Pour plus de renseignements sur cet appel à manifestation d'intérêt</u></p> <p style="text-align: center;"><a href="mailto:industriedufutur@paysdelaloire.fr">industriedufutur@paysdelaloire.fr</a></p> <p style="text-align: center;">Tél : 02.28.20.56.70</p>
---	---